

ARRETE N° 36_AM_2019

PORTANT REGLEMENT INTERIEUR DE L'AIRE DE CAMPING-CAR

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE JOUQUES,

VU les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles R.111-37 à R.111-40, R.421-23 et R.421-19 du code de l'urbanisme ;

VU les articles R.417-1 et suivants du Code de la Route ;

CONSIDERANT qu'une aire d'accueil pour camping-cars a été aménagée Quartier Saint Honorat ;

CONSIDERANT qu'il convient en conséquence de définir par un règlement intérieur les modalités de fonctionnement de cette aire de stationnement.

CONSIDERANT qu'il appartient au maire de prendre toutes mesures utiles en vue de prévenir les accidents et de sauvegarder le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publics ;

A R R E T E

Article 1 : Le stationnement des autocaravanes ou camping-cars est conseillé sur l'aire d'accueil située Quartier Saint-Honorat – RD 11 (Route de Vauvenargues).

Article 2 : Le stationnement est réservé uniquement aux autocaravanes, camping-cars et assimilés. La mise en stationnement d'un véhicule autorisé doit être effectuée obligatoirement sur les emplacements spécialement délimités à cet effet.

Article 3 : L'aire de stationnement comprend 4 emplacements de stationnement. **Le stationnement est gratuit et strictement limité à 72 heures.**

Article 4 : Les usagers sont tenus pour des raisons d'hygiène de respecter les dispositions suivantes et veiller au maintien de la propreté des lieux.

- Eau : Une borne d'eau est en service devant l'aire. Son usage est gratuit et s'effectue par pression sur la tête du robinet. La borne est exclusivement réservée aux recharges des cuves d'eau et aux vidanges des cassettes.

- Vidange : Les vidanges des cassettes chimiques sont obligatoirement effectuées dans le réceptacle prévu à cet effet, en bordure de la borne d'eau, les vidanges d'eaux usées peuvent être effectuées dans le regard au sol raccordé au réseau d'assainissement.

- Ordures ménagères : les ordures ménagères doivent impérativement être déposées dans les poubelles corbeille de ville disposées sur l'aire ou dans les conteneurs prévus à cet effet.

Chaque usager est responsable de l'état de propreté de l'emplacement où il stationne. Il se doit de le maintenir en bon état de même que ses abords.

Article 5 : Seul les véhicules en état de circulation et en état de fonctionner pourront être autorisés sur l'aire de stationnement.

Article 6 : Toute installation fixe ou toute construction est interdite sur le terrain, dans l'emplacement où le stationnement est autorisé ainsi que sur les parties communes ou tout autre lieu.

Article 7 : Les branchements électriques sont strictement réservés aux utilisateurs de l'aire de camping-car. **Il est par ailleurs strictement interdit aux véhicules électriques de procéder au rechargement de leur batterie.**

Article 8 : Les utilisateurs de l'aire ne sont en aucun cas autorisés à laisser quoi que ce soit sur l'aire après leur départ.

Article 9 : La circulation et le stationnement à l'intérieur de l'aire ont lieu aux risques et périls des conducteurs de véhicules qui en conservent la garde et la responsabilité. Le stationnement, et la circulation qui en résulte, constituent une simple autorisation d'utiliser et d'occuper temporairement l'emplacement

REÇU EN PREFECTURE

Le 12/02/2019

Application agréée E-legalite.com

99_99-013-211300488-20190212-36_RH_2019-

affecté à l'usage des camping-cars. Cette autorisation ne saurait en aucun cas constituer un contrat de dépôt de gardiennage ou encore de surveillance. **Ainsi, les installations de l'aire sont mises à la disposition des usagers qui les utilisent sous leur entière responsabilité. Il en est de même pour tout matériel, objets et effets des usagers.**

Article 10 : Pour des raisons de sécurité, l'aire de camping-car pourra être provisoirement fermée.

Article 11 : Toute personne admise sur l'aire de stationnement est responsable des dégradations qu'elle cause ou qui sont causées par des personnes dont elle doit répondre, ainsi que par les animaux ou les choses qu'elle a sous sa garde. Elle sera en conséquence tenue à la réparation intégrale des préjudices correspondants. En conséquence, chaque usager doit veiller individuellement au respect des installations et reste civilement responsable des dommages qu'il provoque. Les enfants sont sous l'entière responsabilité des parents qui s'engagent à les surveiller.

Article 12 : Les usagers devront se respecter mutuellement et observer une parfaite correction à l'égard du voisinage et du personnel intervenant sur l'aire de stationnement. **Ils ne devront en aucun cas troubler l'ordre public.** Dans le cas de présence d'animaux domestiques, les propriétaires sont tenus de ramasser les déjections et de veiller à respecter la tranquillité de chacun (abolement intempestif ...).

Article 13 : Le dépôt de ferraille ou tout résidu de casse, le brûlage (pneus, fils électriques ou de cuivre, plastiques...) ne sont pas autorisés sur le terrain. L'emploi du feu se fera conformément aux dispositions et règlement en vigueur.

Article 14 : Les usagers sont tenus de respecter les règles de bonne conduite et la signalisation en vigueur. Conformément au code de la route, la conduite des véhicules se fera au pas.

Article 15 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 16 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Marseille dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le requérant peut également saisir ledit Tribunal de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours-citoyen », accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 17 : Le Directeur Général des Services de la Mairie de Jouques, le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Peyrolles en Provence, le service de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur

Article 18 : Le présent arrêté sera rendu exécutoire à compter de sa réception en Sous-Préfecture.

Fait à Jouques, le 12 février 2019
Le Maire,
Guy ALBERT

